

DEPARTEMENT DU RHONE COMMUNE DE JULIENAS

ZONAGE REGLEMENTAIRE D'ASSAINISSEMENT

NOTE TECHNIQUE

 Juillet 2001
 N° affaire : 53683E
 Réf : 53683vp.dwg

INDICE	DATE	AUTEUR	MODIFICATIONS	
а	12/2001	001 LDB/YB	Création	



SOMMAIRE

1.	Cadr	e réglementaire et juridique	_ 4
1	.1. (Cadre réglementaire	_ 4
		Cextes de référence	
2.	Plan	de zonage de l'assainissement	_ 7
3.		fication du choix - Présentation	
3	3.1. (Contraintes environnementales et aptitude des sols à l'assainissement autonome Contraintes environnementales	_ 9
	3.1.2	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	
3	3.2. P	résentation du zonage	12
	3.2.1	Assainissement collectif	12
	3.2.2	Assainissement autonome	12
	3.2.3	Eaux pluviales	12
		ositions relatives aux systèmes d'assainissement dans les zones d'assainissemen ctif	t 14
4	.1. P	rescriptions techniques générales relatives à la conception et la réalisation des es d'assainissement non collectif	14
		rescriptions techniques particulières relatives à la conception et la réalisation des d'assainissement non collectif	16
		rescriptions relatives à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif	18
5.	Dispe	ositions transitoires relatives à l'assainissement collectif	20

Préambule

Le zonage a été réalisé sur la base des études du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé au cours de l'année 2001.

Par zone d'assainissement collectif, il convient d'entendre tout immeuble, au sens du code de l'urbanisme, ou parcelles susceptibles d'être raccordés ou raccordables au système d'assainissement collectif que compose l'ensemble des équipements publics de collecte et de traitement des eaux usées.

Par opposition, une zone d'assainissement non collectif couvrira tout ensemble d'immeubles ou de parcelles assainies par un système effectuant la collecte, le traitement, le rejet ou infiltration des eaux usées domestiques non raccordées au réseau public d'assainissement. Cette définition remplace la classification technique fondée sur la nature des filières d'assainissement : assainissement individuel, assainissement regroupé, assainissement semi-collectif...

Les installations relèvent de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif selon l'obligation de raccordement à un réseau public qui leur est faite ou pas.

	I	Cadre réglementaire et juri	idique

1. Cadre réglementaire et juridique

1.1. Cadre réglementaire

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif ;

- L'article 35-III de la loi sur l'eau a modifié l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - « Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :
 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »
- L'article 35-I de la loi sur l'eau a complété l'article L.372-1 du code des communes, repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :
 - « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- L'article L.33 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais ; «Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

Le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau et stipule ;

« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

Deux arrêtés en date du 6 mai 1996, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, définissent de manière complète et cohérente :

- les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la loi sur l'eau, des articles L.33 et suivants du code de la santé publique et de l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation.
- les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.

1.2. Textes de référence

- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35 III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1 et L.33 à L.35-10 modifiés par l'article 36 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
- Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement en application de l'article 3 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 précité,
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3,
- Loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 35 à 39,
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Arrêtés du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, présentés ci-contre,
- Circulaire du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositions des arrêtés du 6 mai 1996 précités.

 \mathbf{II} Zonage d'assainissement

2. Plan de zonage de l'assainissement

Zone d'assainissement collectif

L'ensemble des secteurs actuellement raccordés au système d'assainissement collectif fait partie de cette zone. Il faut leur rajouter les secteurs dans lesquels la commune prévoit de réaliser des équipements collectifs, ce sont les secteurs suivants :

- Les Mouilles
- Les Chers
- La Ville
- Le Cotoyon (raccordement d'une maison)

Zone d'assainissement non collectif

Cette zone regroupe le reste de la commune. Des filières d'assainissement sont préconisées pour les zones où il à été effectué des sondages. Cependant, il faut noter que deux parcelles voisines peuvent ne pas avoir le même type de sol, ces préconisations ne dispensent pas d'une étude spécifique au cas par cas lors de l'attribution d'un permis de construire ou d'une rénovation du système d'assainissement autonome.

Zone de limitation du débit d'eaux pluviales

La forte présence des vignobles sur Juliénas entraîne de nombreux problèmes d'érosion, les différents bassins versants concernées ont été étudiés lors d'études spécifiques, et la limitation des débits dans ces zones est souhaitable.

Les zones concernées sont le bassin versant de la Creuse des Capitans et tous les secteurs à l'est du Cotoyon.

III Justification du choix Présentation du schéma d'assainissement

3. Justification du choix - Présentation

3.1. Contraintes environnementales et aptitude des sols à l'assainissement autonome

3.1.1. Contraintes environnementales

- Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique - arrêté de biotope
Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des
secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Elles sont
recensées dans l'inventaire des ZNIEFF réalisé par le Ministère de l'Environnement.
Les ZNIEFF de type I correspondent à des « secteurs d'une superficie en général limitée,
caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares,
remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont
particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ».
Les ZNIEFF de type II sont de « grands ensembles naturels (massif forestier, vallée,
plateau, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte
notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice ».
Juliénas est concernée par une faible partie de la ZNIEFF de type 2 n°6928, l'intérêt de cette
zone est le contraste qu'elle présente avec le beaujolais viticole, cela reste un des rares espaces
naturelles du secteur.

- La qualité des milieux récepteurs

Trois cours d'eau traversent ou longent Juliénas, la Mauvaise en limite sud de la commune, le Cotoyon, affluent de la Mauvaise et la Creuse des Capitans, autre affluent de la Mauvaise. Il existe une grille d'appréciation de la qualité des cours d'eau. Les différentes classes de qualité définies correspondent à des critères physico-chimiques, biologiques et bactériologiques compatibles avec les usages de l'eau.

Usage Classe	Vie piscicole	Eau potable	Baignade	Abreuvage	Irrigation
1A Excellente	Aisé	Aisé	Aisé	Aisé	Aisé
1B Bonne	Possible	Possible	Aléatoire	Possible	Possible
2 Moyenne	Aléatoire	Aléatoire	Impossible	Aléatoire	Possible
3 Médiocre	Aléatoire	Aléatoire	Impossible	Impossible	Possible
HC Hors Classe	Impossible	Impossible	Impossible	Impossible	Impossible

Les valeurs guide de classement des différents paramètres physico-chimiques d'un cours d'eau sont les suivantes :

mg/l	1A	1B	2	3	HC
	Excellente	Bonne	Moyenne	Médiocre H	ors Classe
O ₂ Dissous	7	5	3		
DBO5	3	5	10	25	
DCO	20		40	82	
MES		25	70	150	
NH ₄ ⁺	0,1	0,5	2	8	
NO ₃	5	25	50	80	
NKT	1	2	3		
PT	0,1	0,3	0,6	1	

La Mauvaise a une classe de qualité 3 (médiocre) et un objectif de qualité 1B (assez bonne). La partie amont du cours d'eau avant sa confluence avec le ruisseau de Changy est de qualité excellente, la dégradation de cette qualité semble imputable aux rejets viticoles (produits phytosanitaires) plus qu'au rejet des stations d'épuration des communes avoisinantes, en effet lors des pressurages la qualité passe en hors classe. Un des principaux effluents pointés dans les études sur la Mauvaise, est le rejet de la cave de Juliénas. Depuis cette cave a mis en place en plan d'épandage qui a été agréé.

Il reste cependant les cuvages particuliers et les pollutions venant du lessivage des vignes. La Mauvaise pose aussi des problèmes hydrauliques, une étude de Sud Aménagement datant 1992 avait délimité les champs d'inondation de la Mauvaise. Dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle une deuxième étude est en cours.



Le Cotoyon semble poser moins de problèmes. Il n'y a pas de suivi de qualité ni d'objectif de qualité défini sur ce cours d'eau.

La Creuse des Capitans est asséchée en été, une étude d'érosion en cours sur son bassin versant à permis de déterminer un certain nombre d'actions à mener. Il n'y a pas de suivi de qualité ni d'objectif de qualité défini sur ce cours d'eau.

- Les captages d'eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux Mâconnais Beaujolais. Aucun puits de captage n'est présent sur la commune. Dans le secteur de la combe de Vaux, il existait auparavant des captages, mais aucun d'entre eux n'est à l'heure actuelle exploités. Il n'y a donc pas de périmètre de protection de captage sur la commune de Juliénas.

3.1.2. Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Des sondages et tests de perméabilité ont été réalisés sur la commune de Juliénas.

- Rond point Rd7 la perméabilité est bonne : 30 mm/h.
- Les Mouilles, la perméabilité est faible : 4 mm/h et 1 mm/h.
- Les Fouillouses, la perméabilité est faible : 3 mm/h.
- Place des vignes, la perméabilité est faible : 1 mm/h.
- Cotoyon, la perméabilité est moyenne : 17 mm/h.
- En Rizière, la perméabilité est faible : 1 mm/h.
- Les Crots, la perméabilité est faible : 1 mm/h.
- Haute Combe, la perméabilité est faible : 1 mm/h.
- La Ville, la perméabilité est faible : 4 mm/h et 9 mm/h

La commune de Juliénas est affectée par trois formations géologiques principales dont les limites sont le plus souvent masquées et approximatives.

Le Nord-Ouest est constitué de terrains volcano-sédimentaires fait d'une roche d'apparence compacte et généralement très altérée.

La partie centrale de la commune, bande affleurante d'axe NE-SO est affectée par des terrains cristallins. Ce sont les granites dit de Fleurie et qui sont masqués par une couverture d'arênes et de colluvions.

La partie Sud-Est de la commune est recouverte de formations sablo-graveleuses à matrice argileuse dans lesquelles on rencontre des cailloutis épars, roches d'origine cristalline, volcanique ou encore sédimentaire.

Globalement les perméabilités faibles du sol de Juliénas ne permettent pas l'utilisation de la filière classique de tranchées d'infiltration. Les filières de sols reconstitués drainés (filtre à sable vertical drainé, tertre d'infiltration drainé) sont recommandés au vu des sondages effectués. Les bâtisses du sud de la Bottière sont dans une zone plus favorable à l'assainissement autonome et les filières employés peuvent être des filtres à sable verticaux non drainé.

3.2. Présentation du zonage

3.2.1. Assainissement collectif

Les Mouilles

Une antenne du réseau d'assainissement collectif est située sous la RD 17 à l'embranchement du chemin montant aux dernières habitations des Mouilles. Ces habitations sont donc raccordées sur cette antenne par un Ø200 gravitairement.

Le Cotoyon

Une seule habitation en limite de la zone NB n'est pas reliée au réseau collectif. Elle est aisément reliable soit par le chemin communal ce qui nécessitera un poste de relevage chez le propriétaire soit en servitude dans les prés mais de manière gravitaire.

Les Chers

La proximité des maisons de ce hameau a permis d'envisager une solution d'assainissement collectif, le réseau étant éloigné, on opte pour une petite unité de traitement, cette unité bien que collective sera à priori issue des techniques autonome soit une fosse septique, et un tertre drainé en traitement.

La Ville

De même, la proximité des maisons de ce hameau a permis d'envisager une solution d'assainissement collectif, le réseau étant éloigné, on opte pour une petite unité de traitement, cette unité bien que collective sera à priori issue des techniques autonome soit une fosse septique, et un tertre drainé en traitement.

3.2.2. Assainissement autonome

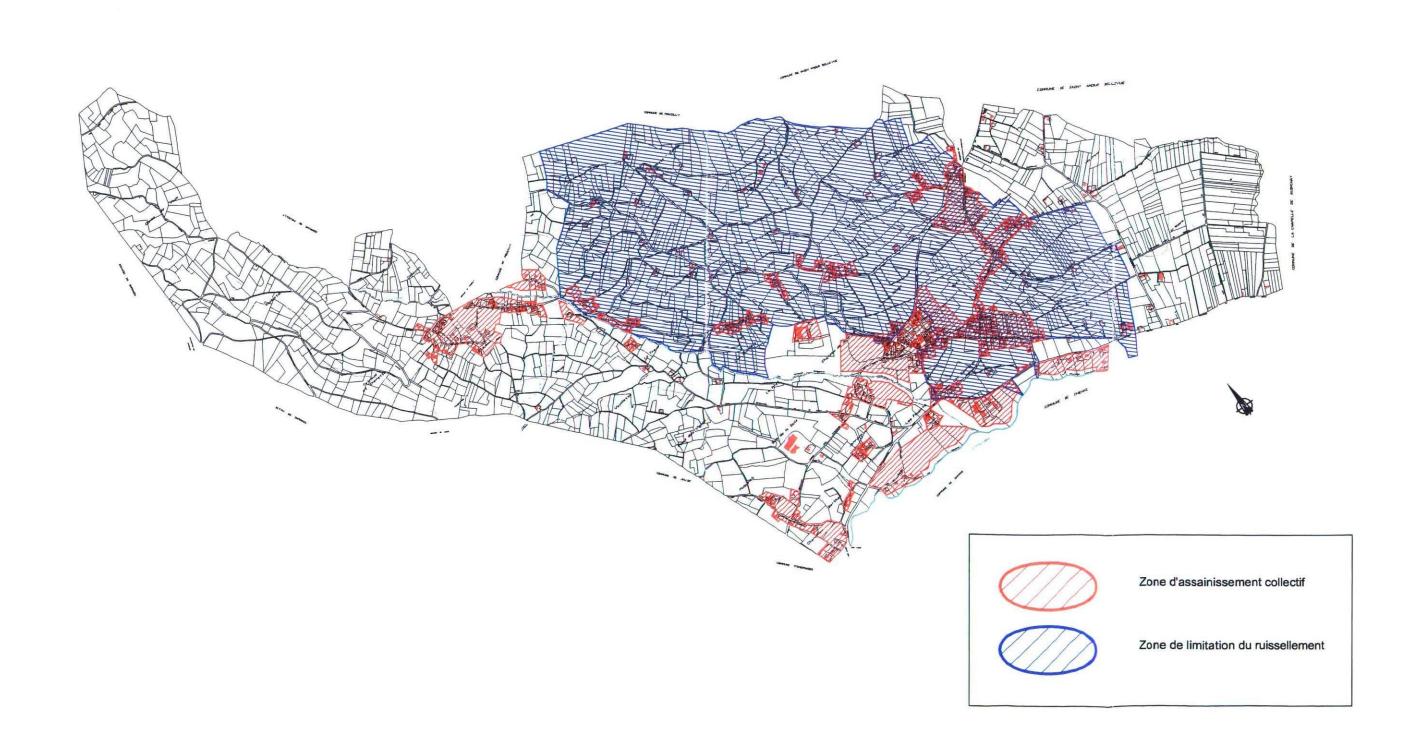
Le reste de la commune ne pouvant pas être aisément raccordé et la dispersion des habitations rend difficile et coûteux la mise en place d'assainissement collectif, est laissé en zone d'assainissement autonome.

Les filières préconisées sont celles évoquées ci-dessus, mais des études au cas par cas peuvent entraîner le choix d'autres filières.

3.2.3. Eaux pluviales

D'une manière générale pour tout aménagement nouveau des dispositifs de rétention doivent être prévus, la régulation doit être dimensionnée pour restituer au milieu naturel un débit comparable au débit naturel. Le débit demandé par les services de la Police de l'Eau est généralement autour de 10 l/s/ha. Les bassins de retenue auront un rôle d'écrêtement et de décantation des eaux pluviales, ils seront placés au plus près de l'urbanisation pour ne retenir que les eaux des zones imperméabilisées.

Plan de zonage Echelle 1/20 000



IV	Dispositions relatives aux systèmes d'assainissement dans les zones d'assainissement non collectif

4. Dispositions relatives aux systèmes d'assainissement dans les zones d'assainissement non collectif

4.1. Prescriptions techniques générales relatives à la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

Les dispositifs mis en œuvre devront permettre le traitement en commun des eaux vannes et ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées,
- un dispositif de traitement et d'évacuation : tranchées ou lit d'infiltration, lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel ou le milieu hydraulique superficiel.

Les dispositifs décrits si après sont ceux prescrits par le DTU 64.1 d'août 1998 et retenu au vu de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Sous réserve d'une étude particulière d'autres systèmes pourront être mis en place, s'ils sont conformes au DTU 64.1 d'août 1998.

Dispositif de prétraitement

• Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention de matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

Dispositif de traitement et d'évacuation

• Lit filtrant non drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre, rapporté formant un sol reconstitué.

La surface des lits filtrants non drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec une surface minimale totale de 25 m².

Dans le cas où la nappe phréatique serait trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

• Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre, rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel. Les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 m².

Dans le cas où la nappe phréatique serait trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Tertre d'infiltration

Il est constitué d'une couche épuratrice mise en place sur le terrain naturel. Elle supporte un massif de graviers contenant un dispositif de dispersion identique à celui du lit d'infiltration. Il peut être équipé de drain à sa base de la même manière qu'un lit filtrant drainé.

4.2. Prescriptions techniques particulières relatives à la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif

a) immeubles

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière devra être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène à cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Un bac à graisses ou une fosse septique tels que prévus pour les maisons d'habitation individuelles sera mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

b) Installations existantes et réhabilitation

Pour les installations existantes, le particulier est tenu :

- de justifier dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement et d'autre part de son bon fonctionnement qui sera apprécié au regard des principes généraux de l'article 26 du décret du 3 juin 1994 « Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. », et à l'article L.1 du code de la santé publique.
- de justifier du respect des règles de conception et d'implantation du dispositif d'assainissement telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente avant la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, notamment l'arrêté technique du 3 mars 1982 pris en application de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation, la circulaire du 20 août 1984 et la circulaire du 18 mai 1984 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental qui déterminaient les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie par une installation existante, il doit être envisagé sa réhabilitation. Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être maintenu dans le cas d'installations conçues selon cette filière. Il devra alors comporter :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- des dispositifs d'épuration conformes à ceux prescrits pour les installations nouvelles. Après accord de la commune et s'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs précédents, une des deux méthodes suivantes peut être employée.

• Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

• Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 m. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 m de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de l'étanchéité.

4.3. Prescriptions relatives à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement par leur propriétaire de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
 Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
 Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou de l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées :
- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalisera une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

V	Dispositions transitoires relatives à l'assainissement collectif

5. Dispositions transitoires relatives à l'assainissement collectif

Le classement d'une zone en assainissement collectif détermine uniquement le mode d'assainissement qui sera à terme retenu.

Ceci n'a pas pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme. La commune pourra décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Passé ce délai, cette somme sera majorée de 100% en cas de non-respect de cette obligation de raccordement.

Dans l'attente de la mise en place par la Commune des infrastructures collectives d'assainissement dans les délais réglementaires, **les installations existantes** devront satisfaire aux principes généraux de l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L.1 du code de la santé publique, à savoir : ne pas nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et à la salubrité publique.

De la même manière, des permis de construire pourront être accordés sur ces zones à la condition que **ces installations neuves** satisfassent à ces mêmes principes.

Elles devront se doter d'un système d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions techniques relatives à la conception et à la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif.

En tout état de cause, ce système d'assainissement sera provisoire, lors de la création du système d'assainissement collectif, ces habitations neuves auront l'obligation de se raccorder. Ceci sera explicitement mentionné lors de la demande de permis de construire.

Les dispositions applicables pour le prélèvement d'une taxe d'assainissement restent les mêmes que pour les habitations existantes.

Annexe

ARRETE DU 6 MAI 1996: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

« Art.1^{er}: L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art.2: Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade..

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art.3: Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1. Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- 2. Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

- Art.4: Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.
- Art.5: Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées. Les ouvrages et regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
- Art.6: L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.
- Art.7: Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
- a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- d) la date de la vidange,
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles.

- Art.8: Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
- a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- b) des dispositifs assurant:
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
- Art.9: Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
- Art.10 : Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
- a) un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- b) des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.
- Art.11: Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10.

Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art.12: Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art.13: La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art.14: L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositif de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art.15: Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 : Dispositions générales

Art.16 : Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE EXERCE PAR LES COMMUNES SUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

« Art.1^{er}: L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art.2 : Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- 1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement,
- 2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux);
- 3. Dans le cas où la commune, n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- Art.3: L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.35-10 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.
- Art.4: Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.